

STATUTS

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE dénommée :

« 6P1 »

Mis à Jour le 29 Juillet 2024 suite à PV

Signature du gérant



Copie certifiée conforme
à l'original



218/24

Date d'immatriculation : 14 Juin 2007

N° SIRET 498 525 799
RCS LONS LE SAUNIER

SCP « Philippe ACHARD ; Mathilde VICHARD-LECHAT, notaires » dont le siège est à
RIOZ (70190), Avenue Jules JEANNENEY.

S.C.I. - 6P1

Société Civile Immobilière

Au capital de 4.000 Euros

Siège Social :

1 bis, rue Elsa Triolet

39500 DAMPARIS

STATUTS

SOMMAIRE

Les soussignés	4
A – <u>LA SOCIETE</u>	
1 – Forme	5
2 – Objet	5
3 – Dénomination Sociale	5
4 – Durée	5
4.1 – Prorogation	5
4.2 – Dissolution	5
5 – Siège Social	6
6 – Apports	6
7 – Capital Social	7
7.1 – Montant du capital social	7
7.2 – Libération du capital en numéraire	7
8 – Augmentation et réduction du capital	8
8.1 – Augmentation du capital	8
8.2 – Réduction du capital	8
B – <u>LES PARTS SOCIALES</u>	
9 – Titre des associés	8
10 – Droits et obligations attachés aux parts	8
10.1 – Droits pécuniaires	8
10.2 – Pacte solidaire entre les associés	9
10.3 – Indivisibilité des parts	10
11 – Scellés	10
12 – Cessions de parts	10
12.1 – Forme des cessions	10
12.2 – Opposabilité des cessions	10
12.3 – Agrément des cessions	10
12.3.1 – Cession agréée	10
12.3.2 – Refus d'agrément et offre d'achat	11
12.3.3 – Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat	12
12.4 – Application des cessions	12
13 – Réalisation forcée – Nantissement	12
C – <u>LES ASSOCIES</u>	
14 – Droits et obligations des associés	13
14.1 – Droits des associés	13
14.1.1 – Droit de retrait	13
14.1.2 – Droit de répartition	13
14.1.3 – Droit d'intervention dans la vie sociale	13
14.2 – Obligations des associés	13
14.3 – Augmentation des engagements	13
14.4 – Retrait d'office des associés non fondateurs	13
15 – Faillite d'un associé	14
16 – Retrait d'un associé	14
16.1 – Retrait	14
16.2 – Décès – Disparition de la personnalité morale d'un associé	14
16.3 – Modalités	15
16.4 – Justifications	15

17 – Transmission par donation ou suite à liquidation de communauté.....	16
17.1 – Transmission de parts sociales par donation	16
17.2 – Transmission de parts sociales suite à une liquidation de communauté.....	16
18 – Epoux communs en biens	16
19 – Associé partenaire d'un pacs	16
D – <u>L'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</u>	
20 – Gérance.....	17
20.1 – Nomination du gérant et durée d'exercice des fonctions du gérant	17
20.2 – Publicité	17
20.3 – Pouvoirs du gérant.....	17
20.4 – Rémunération du gérant.....	18
20.5 – Obligation du gérant.....	18
20.6 – Responsabilité du gérant.....	18
20.7 – Action sociale en responsabilité contre les gérants.....	18
21 – Décisions collectives	19
21.1 – Nature	19
21.1.1 – <i>Décision ordinaire</i>	19
21.1.2 – <i>Décision extraordinaire</i>	19
21.2 – Modalités	19
21.2.1 – <i>Assemblées</i>	19
21.2.2 – <i>Consultation écrite</i>	20
21.2.3 – <i>Rédaction des procès-verbaux</i>	21
21.2.4 – <i>Décision unanime dans un acte</i>	21
21.2.5 – <i>Enregistrement des délibérations</i>	21
21.2.6 – <i>Classeurs des délibérations</i>	21
21.2.7 – <i>Réalisation des décisions</i>	21
21.2.8 – <i>Engagement des décisions</i>	21
21.2.9 – <i>Copies et extraits</i>	21
22 – Exercice social	22
23 – Comptes sociaux	22
23.1 – Approbation	22
23.2 – Résultat – Affectation – Répartition	22
23.2.1 – <i>Bénéfices</i>	22
23.2.2 – <i>Pertes</i>	22
24 – Droit de communication	23
25 – Compte courant.....	23
25.1 – Comptes courants individuels	23
25.2 – Compte courant collectif.....	24
26 – Dissolution – Liquidation	24
E – <u>LES FORMALITES</u>	
27 – Personnalité morale	25
28 – Contestations.....	25
29 – Frais	25
30 – Pouvoirs	25
31 – Election de domicile.....	26
F – <u>ANNEXE</u>	

Statuts SCI de location

Société civile immobilière 6P1

Les soussignés :

- **Madame BARTHOULOT épouse BOURQUIN Patricia Gérald Marie**
Demeurant et domiciliée 19 rue Elsa Triolet – 39500 DAMPARIS –
Née le 1^{er} Décembre 1967 à Fouchérens (39), Assistante-Commerciale
Epouse de Monsieur Thierry BOURQUIN, Chauffeur-Polyvalent, né le 04 Mai 1963 à Auxonne (21), 19 rue Elsa Triolet à Damparis (39500), mariée sous le régime de la communauté à la Mairie de Fouchérens le 02 Juillet 1988 sans changement ni modification depuis lors.
- **Monsieur BOURQUIN Thierry Jacques Jean**
Demeurant et domicilié 19 rue Elsa Triolet – 39500 DAMPARIS –
Né le 04 Mai 1963 à Auxonne (21), Chauffeur-Polyvalent
Epoux de Madame Patricia BARTHOULOT, Assistante-Commerciale, née le 1^{er} Décembre 1967 à Fouchérens (39), 19 rue Elsa Triolet à Damparis (39500), marié sous le régime de la communauté à la Mairie de Fouchérens le 02 Juillet 1988 sans changement ni modification depuis lors.
- **Madame CLAIROTTE épouse PONCET Mireille Françoise**
Demeurant et domiciliée 5 rue du Colombier – 39500 CHAMPDIVERS –
Née le 2 Mai 1967 à Champdivers (39), Agent de Collectivités
Epouse de Monsieur Alain PONCET, Agent de Maîtrise, né le 24 Février 1965 à Dole (39), 5 rue du Colombier à Champdivers (39500), mariée sous le régime de la communauté à la Mairie de Chaussin le 22 Décembre 1984 sans changement ni modification depuis lors.
- **Monsieur GIRARDOT Alain Yves**
Demeurant et domicilié 1 bis rue Elsa Triolet – 39500 DAMPARIS –
Né le 23 Novembre 1959 à Dole (39), Cadre
Divorcé en premières noces de Madame HUMBERTJEAN Maryse Marianne Martine
Epoux en secondes noces de Madame Nathalie TSCHANZ, Secrétaire-Comptable, née le 27 mars 1963 à Sellières (39), 1 bis rue Elsa Triolet à Damparis (39500), marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BAS le 1^{er} Juin 2006 préalable à leur union célébrée à la Mairie de Damparis le 27 juin 2006 sans changement ni modification depuis lors.
- **Monsieur PONCET Alain**
Demeurant et domicilié 5 rue du Colombier – 39500 CHAMPDIVERS –
Né le 24 Février 1965 à Dole (39), Agent de Maîtrise
Epoux de Madame Mireille CLAIROTTE, Agent de Collectivités, née le 02 Mai 1967 à Champdivers (39), 5 rue du Colombier à Champdivers (39500), marié sous le régime de la communauté à la Mairie de Chaussin le 22 Décembre 1984 sans changement ni modification depuis lors.
- **Madame TSCHANZ épouse GIRARDOT-TSCHANZ Nathalie Colette Julienne**
Demeurant et domiciliée 1 bis rue Elsa Triolet – 39500 DAMPARIS –
Née le 27 Mars 1963 à Sellières (39), Secrétaire-Comptable
Divorcée en premières noces de Monsieur CASTIONI Philippe
Epouse en secondes noces de Monsieur Alain GIRARDOT, Cadre, né le 23 Novembre 1959 à Dole (39), 1 bis rue Elsa Triolet à Damparis (39500), mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BAS le 1^{er} Juin 2006 préalable à leur union célébrée à la Mairie de Damparis le 27 juin 2006 sans changement ni modification depuis lors.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière de location devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé :

A – LA SOCIETE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement d'un immeuble à usage d'habitation situé 20 chemin des Grandes Gauguelues – 39100 DOLE et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apports ou autres ;
- La construction, l'édification, la surélévation, la transformation, l'aménagement de locaux ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges, apports en société ou autrement ;

Pour la réalisation de cet objet, la gérance pourra effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : 6P1

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des lettres « S.C.I. ». En outre, la société doit indiquer dans toutes ses correspondances, relatives à son activité, le capital social, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés compétent, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

4.1 – Prorogation : Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. À défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise de nature extraordinaire exigée par la modification des statuts.

4.2 – Dissolution : La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code Civil, et de la décision collective des associés prise à cet effet par décision extraordinaire pour la modification des statuts. La dissolution ne résulte pas d'un événement affectant la qualité d'un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non, tel que : décès, incapacité, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, liquidation des biens, dissolution de la personne morale de l'associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

Article 5 : *SIEGE SOCIAL*

Le siège de la société est fixé à DAMPARIS (39500) rue Elsa Triolet numéro 1 bis.

Ce siège social ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.

Cependant, si le siège est transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence. La gérance notifiera ce changement d'adresse à chaque associé par lettre recommandée avec accusé réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Article 6 : *APPORTS*

Les apports en numéraire faits par les associés sont les suivants :

- Madame BARTHOULOT épouse BOURQUIN Patricia apporte à la société une somme en numéraire de 500 € (Cinq cents Euros).

Il est déclaré par Mme BARTHOULOT épouse BOURQUIN Patricia que cet apport est fait de deniers prélevés sur les fonds de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint, ce dernier n'étant pas intéressé pour acquérir la qualité d'associé sur les parts mêmes de son épouse. L'associé apporteur justifie avoir averti son conjoint de cet apport par lettre contre décharge en date du 23/04/2007.

- Monsieur BOURQUIN Thierry apporte à la société une somme en numéraire de 500 € (Cinq Cents Euros).

Il est déclaré par M. BOURQUIN Thierry que cet apport est fait de deniers prélevés sur les fonds de la communauté existant entre l'apporteur et sa conjointe, cette dernière n'étant pas intéressée pour acquérir la qualité d'associé sur les parts mêmes de son époux. L'associé apporteur justifie avoir averti sa conjointe de cet apport par lettre contre décharge en date du 23/04/2007.

- Madame CLAIROTTE épouse PONCET Mireille apporte à la société une somme en numéraire de 500 € (Cinq Cents Euros).

Il est déclaré par Mme CLAIROTTE épouse PONCET Mireille que cet apport est fait de deniers prélevés sur les fonds de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint, ce dernier n'étant pas intéressé pour acquérir la qualité d'associé sur les parts mêmes de son épouse. L'associé apporteur justifie avoir averti son conjoint de cet apport par lettre contre décharge en date du 27/04/2007.

- Monsieur GIRARDOT Alain apporte à la société une somme en numéraire de 500 € (Cinq Cents Euros).

Il est déclaré par M. GIRARDOT Alain que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses propres revenus.

- Monsieur PONCET Alain apporte à la société une somme en numéraire de 500 € (Cinq Cents Euros).

Il est déclaré par M. PONCET Alain que cet apport est fait de deniers prélevés sur les fonds de la communauté existant entre l'apporteur et sa conjointe, cette dernière n'étant pas intéressée pour acquérir la qualité d'associé sur les parts mêmes de son époux. L'associé apporteur justifie avoir averti sa conjointe de cet apport par lettre contre décharge en date du 27/04/2007.

- Madame TSCHANZ épouse GIRARDOT-TSCHANZ Nathalie apporte à la société une somme en numéraire de 1.500 € (Mille Cinq Cents Euros).

Il est déclaré par Mme TSCHANZ épouse GIRARDOT-TSCHANZ Nathalie que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses propres revenus.

Ces dites sommes seront versées dans les conditions de l'article 7 paragraphe 2 qui suit.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL**7.1 – Montant du capital social**

Le capital social est fixé à la somme totale de 4.000 € (Quatre mille Euros) se décomposant comme suit :

▪ Apport en espèces de Mme BARTHOULOT épouse BOURQUIN Patricia pour une somme de	€ 500,00
▪ Apport en espèces de M. BOURQUIN Thierry pour une somme de	€ 500,00
▪ Apport en espèces de Mme CLAIROTTE épouse PONCET Mireille pour une somme de	€ 500,00
▪ Apport en espèces de M. GIRARDOT Alain pour une somme de	€ 500,00
▪ Apport en espèces de M. PONCET Alain pour une somme de	€ 500,00
▪ Apport en espèces de Mme TSCHANZ épouse GIRARDOT-TSCHANZ Nathalie pour une somme de	€ 1.500,00
TOTAL.....	€ 4.000,00

Le capital social est divisé en 400 (Quatre cents) parts sociales égales de dix euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, numérotées de 1 à 400 de la manière suivante .

Il est attribué à :

- Mme BARTHOULOT épouse BOURQUIN Patricia, à concurrence de cinquante parts, numérotées de 1 à 50, ci.50 Parts
 - M. BOURQUIN Thierry, à concurrence de cinquante parts, numérotées de 51 à 100, ci.....50 Parts
 - Mme CLAIROTTE épouse PONCET Mireille, à concurrence de cinquante parts, numérotées de 101 à 150, ci.....50 Parts
 - M.PONCET Alain, à concurrence de cinquante parts, numérotées de 201 à 250, ci50 Parts
 - Mme TSCHANZ épouse GIRARDOT-TSCHANZ Nathalie, à concurrence de deux parts, numérotées de 151 à 200 et de 251 à 400, ci.....200 Parts
- TOTAL 400 Parts**

7.2 – Libération du capital en numéraire

La libération du capital en numéraire sera différée. La somme de 4.000 € (Quatre mille Euros) sera versée dans la caisse sociale de la société au fur et à mesure des besoins de la société à la première demande des appels de fonds qui seront lancés par la gérance.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec accusé réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut du règlement à la date prévue, les sommes appelées deviendront automatiquement productives d'intérêt au taux légal, sans préjudice des autres recours de la société.

Ces appels de fonds pourront être effectués par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société.

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1 - Augmentation du Capital

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés.

8.2 - Réduction du Capital

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit conformément à une assemblée générale extraordinaire. Cette réduction pourra avoir lieu par retrait d'apports, par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts sauf toute autre décision des associés.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

B – LES PARTS SOCIALES

Article 9 : TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié conforme par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

10.1 - Droits pécuniaires

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices, des réserves et dans le boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes ou le mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes dans les conditions précisées aux articles 23.2 et 26 ci-après.

Chaque part sociale est liée par le pacte solidaire entre les associés en application du paragraphe qui suit.

10.2 - Pacte solidaire entre les associés

Il est expressément convenu, et ce jusqu'au 31 décembre 2017, dans tous les cas, sauf autre décision collective unanime des associés hors associé-sortant –et ce uniquement dans le cadre d'une décision plus avantageuse pour l'associé-sortant–, que la valeur des droits sociaux se déterminera sur la valeur vénale contractuelle des parts sociales avec les éléments du dernier bilan, applicable au 1^{er} mai suivant, clôturé selon les modalités mathématiques suivantes :

- La valeur des droits sociaux est égale à : la valeur vénale contractuelle d'une part sociale - approuvée par la dernière assemblée générale- multipliée par le nombre de parts sociales concernées.
- La valeur vénale contractuelle d'une part sociale est égale à l'actif corrigé contractuel divisé par le nombre total de parts sociales existantes moins application de la décote décidée conventionnellement ci-dessous selon l'année concernée.
- L'actif corrigé contractuel est égal au capital social plus les réserves plus la plus-value latente contractuelle sur l'immeuble moins les créances irrécouvrables moins le compte courant collectif.
- La plus-value latente contractuelle sur l'immeuble est égale à l'estimation contractuelle de la valeur de chaque immeuble moins le capital restant dû d'emprunts.
- L'estimation contractuelle de la valeur de chaque immeuble est déterminée par la formule :
Montant du dernier loyer perçu avant la clôture de l'exercice divisé par la mensualité correspondant à un capital bancaire emprunté de 1.525 € sur 25 ans hors assurance au taux moyen d'emprunt à taux fixe constaté à la date d'établissement du bilan social et financier (le document pour justifier de ce taux moyen sera joint à l'annexe « Valeur vénale contractuelle » de l'exercice social) multiplié par 1.525,00 €.
- Le taux moyen (sur 15, 20, 25 ans) d'emprunt s'effectuera sur la base des indicateurs des taux d'emprunt à taux fixe.
- La valeur mathématique obtenue pour une part sociale est pondérée par un coefficient dont la valeur a été calculée par méthode dans l'objectif et la philosophie de la collectivité des associés-fondateurs ; les décotes appliquées conventionnellement pour chaque année sont :
 - au 01/05/2009 et au 01/05/2010, la décote est de 85%
 - au 01/05/2011, la décote est de 80% . au 01/05/2012, la décote est de 75%
 - au 01/05/2013, la décote est de 70% . au 01/05/2014, la décote est de 65%
 - au 01/05/2015, la décote est de 60% . au 01/05/2016, la décote est de 50%
 - au 01/05/2017, la décote est de 40%

De la date d'immatriculation de la société et jusqu'au 30 avril 2009, la valeur des droits sociaux correspondra uniquement à la valeur nominale de la part sociale à la date de la création multiplié par le nombre de parts sociales concernées.

Pour une acceptation conjointe et solidaire entre tous les associés, avec renonciation au bénéfice de discussion, de division et de contestation, pour les obligations que ces derniers ont contractées dans le cadre des présents statuts, une application chiffrée est annexée aux présentes pour être suffisamment explicite ; cette annexe constituée de trois pages fait partie intégrante de ces dits statuts.

La mise à jour de la valeur vénale contractuelle des parts sociales sera approuvée, en assemblée générale, chaque année à la suite du bilan financier et de l'affectation du résultat, dans les conditions de l'article 23 des présentes ; cette valeur sera donc connue pour l'année contractuellement dans tous les cas pour les dates concernées et ainsi de suite, ainsi, aucune contestation ne peut exister sur le prix.

Ce pacte solidaire entre les associés s'éteindra le 31/12/2017.

10.3 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article 11 : SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents sociaux et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration et de la vie sociale.

Article 12 : CESSIONS DE PARTS

12.1 – Forme des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte d'huissier, soit par acte notarié.

12.2 – Opposabilité des cessions

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société : soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant, soit après signification par acte d'huissier, soit après l'acceptation par la société dans un acte notarié.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet de l'accomplissement de ses formalités et après publication, conformément aux dispositions réglementaires. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

12.3 – Agrément des cessions

Les cessions de parts sociales sont libres entre conjoints-associés ; c'est-à-dire par deux époux qui sont simultanément membres de la société ; ces cessions faites par l'un deux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Elles sont également libres avec les descendants de l'associé.

Toutes autres cessions, également celles entre associés, ascendants, conjoints non associés du cédant sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, le prix proposé dans le respect du pacte solidaire entre les associés de l'article 10.2. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou faire procéder à une consultation écrite des associés, hors associé-cédant, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité. La gérance fera parvenir à l'associé-cédant, par lettre recommandée avec accusé réception, le procès-verbal de l'assemblée.

12.3.1 - Cession agréée

Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de 2 mois.

Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

12.3.2 - Refus d'agrément et offre d'achat

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société en vue de leur annulation.

Sauf accord contraire, si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. La répartition intervient comme indiqué mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaisantes, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire. Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales, la gérance peut proposer aux associés consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital social est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix.

A compter de l'extinction du pacte solidaire, en cas de contestation sur le prix, il pourra être discuté et fixé d'un commun accord entre les parties à l'amiable dans un délai de 8 jours à réception de la dernière notification au cédant.

En cas d'échec à cette négociation, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La gérance peut impartir aux parties un délai, qui ne peut être inférieur à huit jours pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport de l'expert.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé. En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites, en respectant les principes de répartitions ci-dessus énoncés, à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts, le cas échéant, et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de six mois prévu ci-dessous à l'article 12.3.3, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

L'ensemble des frais et les honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte l'ensemble des frais et les honoraires de l'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront l'ensemble des frais et les honoraires d'expertise au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

12.3.3 - Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

12.4 – Application des cessions

12.4.1 - Les dispositions de l'article 12 s'appliquent à tous modes de cession entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

12.4.2 - Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat, sauf accord contraire.

12.4.3 - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 : REALISATION FORCEE – NANTISSEMENT

13.1 - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins 1 mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.2 - Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition de parts dans les conditions prévues à l'article 12.3 et 12.4.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

13.3 - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 12.3 et 12.4 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions de l'article 13.1 ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée à l'article 13.2, alinéas 2 et 3 ci-dessus.

13.4 - Toute notification, pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue, a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'huissier de justice.

C - LES ASSOCIES

Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

14.1 - Droits des associés

14.1.1 - Droit de retrait

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés dans les conditions prévues aux présentes, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs.

14.1.2 - Droit dans la répartition

Chaque part sociale donne droit dans la répartition à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les conditions prévues aux présentes.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices et le nu-propriétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation.

14.1.3 - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises en décision extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en décision ordinaire.

14.2 - Obligations des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible. Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social soit à réaliser l'objet social.

14.3 - Augmentation des engagements

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

14.4 - Retrait d'office d'un associé non fondateur

Les associés non fondateurs pourront être exclus par les autres associés. Si ce ou ces associés non fondateurs entrave la bonne marche de la société ; c'est-à-dire : s'ils ne répondent pas aux appels de fonds de la SCI, s'ils votent systématiquement contre les projets soumis par la gérance, s'ils ne respectent pas le cours normal des assemblées, s'ils dénigrent la société et pour tout autre motif portant atteinte à la société.

Cette décision collective sera prise par assemblée extraordinaire. Pour statuer sur cette exclusion, seules les preuves et déclarations sur l'honneur seront retenues. L'associé non fondateur concerné devra être présent à l'assemblée générale extraordinaire ; après l'exposé des faits, le vote hors associé concerné par l'exclusion se fera par bulletin secret. En cas de non présentation ou de non représentation à l'assemblée extraordinaire, la procédure d'exclusion s'effectuera de plein droit dans les conditions de l'article 15 des présentes.

Article 15 : FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le retrait d'office intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatées, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle survenant à un associé. Il est alors opéré comme indiqué en 16.1, ci-après sans condition de date, à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la société par anticipation.

Article 16 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

16.1 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation donnée par une décision extraordinaire des autres associés.

La demande de retrait doit être présentée avant le 30 septembre de chaque année pour prendre effet le 31 décembre de la même année si la demande est accordée. Le ou les premiers retraits ne pourront prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2008.

La demande de retrait sera formalisée par lettre recommandée avec accusé réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société et à tous les co-associés.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits sociaux, dans les conditions de l'article 10.2 puis, après l'extinction du pacte solidaire entre les associés, à la date de clôture du dernier exercice approuvé, précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les trente jours de la notification à eux faite du retrait.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de proposition est retenue, dans sa limite et dans la plus large mesure possible de telle sorte que chacune des propositions soit honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance, pour opérer la réduction du capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent.

De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant ou candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation du rachat, celle-ci doit intervenir dans le délai de deux mois. L'associé retrayant perdra de fait la qualité d'associé.

16.2 – Décès – Disparition de la personnalité morale d'un associé

16.2.1 - La société continue de plein droit avec les héritiers en ligne directe d'un associé décédé.

Lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

16.2.2 - Tous les autres héritiers, tout légataire d'un associé décédé, tout dévolutaire, personne physique ou morale, en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, en application de l'article 16.2.4.

L'agrément pourra être donné seulement à certains d'entre eux.

Dès que la gérance est avertie du décès, celle-ci provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivant et aux héritiers légataires ou au notaire chargé de les représenter.

La décision des associés doit être notifiée aux héritiers, légataires ou dévolutaires dans les deux mois de la justification par eux apportée à la société de leurs droits.

- 16.2.3 -** En cas de refus d'agrément, la ou les personnes ne deviennent pas associés. Ils n'ont alors droit qu'à la valeur des parts sociales de son auteur laquelle est fixée à la date du décès selon l'article 10.2 puis à l'extinction du pacte solidaire des associés à l'amiable, à défaut d'accord entre eux et la société, par un expert conformément à ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction du capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que besoin au seul fait des présentes dispositions.

La gérance confirme à chacun des autres associés, la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître à la société, le nombre de parts qu'ils se prononcent d'acquérir.

La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire, lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel, société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert.

A l'initiative de la gérance, les parts sociales du défunt devront, être rachetées d'abord et en priorité par les associés survivants en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent dans la limite de leur demande, ensuite pour le solde le cas échéant, soit par toutes personnes régulièrement agréées, soit par la société à titre de réduction de capital, et ce, en vertu d'une décision extraordinaire des associés survivants.

La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribuées aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant, le jour de la régularisation de la cession, ou de la décision définitive de réduction de capital social.

- 16.2.4 -** Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires ne peuvent participer aux décisions collectives d'associés : ils sont de plein droit réputés s'être abstenus à l'occasion du vote des résolutions soumises aux associés.

16.3 – Modalités

Les frais et les honoraires d'expertise sont pris en charge : moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés et moitié par les cessionnaires ou/et la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.4 – Justification

La gérance est en droit d'exiger des héritiers légataires ou dévolutaires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutaires des intéressés.

Article 17 : TRANSMISSION par DONATION OU SUITE à LIQUIDATION de COMMUNAUTE

17.1 - Transmission de parts sociales par donation

Toute transmission de parts sociales par voie de donation au profit de personnes autres que les époux-associés et les descendants, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Les descendants devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Les personnes concernées par l'agrément sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article 12 des présentes.

17.2 - Transmission de parts sociales suite à une liquidation de communauté

Toute transmission de parts sociales suite à une liquidation de communauté entre époux hors époux-associés ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Les personnes concernées par l'agrément sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article 12 des présentes.

Article 18 : ÉPOUX COMMUNS EN BIENS

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

L'époux commun en biens qui apporte à la société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ; pour les époux-associés, un mois à l'avance par lettre remise contre décharge à la gérance.

Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé.

Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux ; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 12 des présents statuts.

Article 19 : ASSOCIE PARTENAIRE D'UN PACS

Le partenaire-pacsé de l'associé devra déclarer son intention :

- de ne pas être associé et qu'il reconnaît que les parts attribuées à son partenaire-pacsé-associé appartiennent à ce dernier en totalité, sans que le principe de l'acquisition indivise entre partenaires d'un Pacs ne puisse être invoqué par lui (ou par elle) tant dans les rapports entre partenaires qu'avec les autres associés.

Seul aura la qualité d'associé le partenaire qui effectue l'apport.

- soit qu'il souhaite être associé et qu'en conséquence les parts attribuées à son partenaire-pacsé-associé seront indivises entre les partenaires du Pacs déclaré.

Pour ce qui concerne l'exercice des droits d'associé dans le fonctionnement de la société, il est expressément convenu que le partenaire-pacsé-associé exercera seul et sous sa seule responsabilité vis-à-vis des autres associés les droits attachés aux parts. Le partenaire qui n'exerce pas les droits d'associé, ne pourra, en aucun cas ni pour quelque motif que ce soit, contester vis-à-vis des autres associés les décisions et votes pris par son partenaire. La qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites sera donc reconnue, sous les restrictions susmentionnées au partenaire-pacsé.

D – L'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**Article 20 : GERANCE****20.1 - Nomination du gérant et durée d'exercice des fonctions du gérant**

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société nommé pour une durée illimitée Nathalie GIRARDOT-TSCHANZ est ici présente et qui déclare accepter ses fonctions.

Un gérant peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec accusé réception, à la clôture d'un exercice ; et ce, trois mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Tout gérant pourra être révoqué, à terme ou avant le terme de son mandat, par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur sa requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

20.2 - Publicité

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

20.3 - Pouvoirs du gérant

20.3.1 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

20.3.2 - Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Sauf à respecter les dispositions prévues à l'article 20.3.1, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelles sur les biens de la société.

20.3.3 - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux.

20.3.4 - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

20.3.5 - Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs à toute personne par mandat et par écrit entre les parties concernées.

20.4 - Rémunération du gérant

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire en accord avec l'intéressé.

Jusqu'à décision contraire en assemblée générale, le ou les gérants ne seront pas rémunérés.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

20.5 - Obligation du gérant

La gérance conservera les archives de la Société.

L'ancienne gérance, au jour de la date de prise d'effet de la cessation de ses fonctions, doit remettre à son successeur, ou à défaut à l'un des associés, l'ensemble des archives de la société accompagnées d'un bordereau récapitulatif des pièces transmises contre décharge de remise en main propre.

20.6 - Responsabilité du gérant

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.7 - Action sociale en responsabilité contre les gérants

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société; en cas de condamnation du gérant les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 21 : DECISIONS COLLECTIVES

21.1 - Nature

Les décisions collectives des associés, dites ordinaires ou extraordinaires, qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés.

21.1.1 - Décision ordinaire

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

21.1.2 - Décision extraordinaire

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises –sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts– que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

21.2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, soit enfin par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoquera la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte par écrit que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction, s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant ou s'il s'agit de l'inaction ou du silence gardé par la gérance. S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Tous les frais de convocation, de consultation ou d'acte sont à la charge de la société.

21.2.1 - Assemblées

L'assemblée des associés peut se tenir en n'importe quel lieu fixé par l'auteur de la convocation ; ce lieu de réunion doit être aisément accessible à tous les associés afin de ne pas empêcher certains associés de participer à l'assemblée.

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par lettres remises en main propre contre décharge postées ou remises vingt jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée. Tous les autres documents nécessaires à l'information des associés, à toutes fins utiles, sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'ils leur soient adressés par simple lettre ou à leurs frais par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant qui a convoqué l'assemblée ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas, l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales est scrutateur.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial ; un mandataire ne peut représenter plus de deux associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix, en conformité des statuts de cette personne morale.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Avec la liste des noms des présents, un compte-rendu relatif au résumé des débats, au texte des résolutions mises aux voix et les résultats d'assemblée sera rédigé et signé par le président de séance ; il sera également signé par tous les associés ou mandataires présents à l'assemblée pour éviter toute contestation ultérieure.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, selon l'article 21.2.3, indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Tous les frais d'assemblée sont à la charge de la société.

21.2.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte du projet des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance. Tous les autres documents nécessaires à l'information des associés, à toutes fins utiles, sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'ils leur soient adressés par simple lettre ou à leurs frais par lettre recommandée.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle « adoptée » ou « rejetée » ; ces mots écrits de la main de l'associé. A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Pour être valablement retenue, la décision de l'associé doit parvenir au plus tard dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. Cette dernière fait mention de ce délai. En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont rédigés selon l'article 21.2.3 qui suit ; toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

Par simple courrier et pour information, une copie du compte-rendu de cette consultation sera adressée à chaque associé.

21.2.3 – Rédaction des procès-verbaux

La rédaction des procès-verbaux s'effectuent sur des feuilles mobiles numérotées sans absence de continuité, paraphées dans la forme ordinaire et sans frais par un juge du tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Quant à la reproduction de la rédaction, elle peut être directement assurée par photocopie mais sans photocopie de signature.

Le procès-verbal est signé, en original, par le ou les gérants.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les pages non utilisées doivent être annulées.

21.2.4 - Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 21.2.5 ci-après.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

21.2.5 - Enregistrement des délibérations et des cessions de parts sociales

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seings privés ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leurs dates respectives, sur le Registre Spécial des Délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le Registre.

Si le procès-verbal est consigné sur le registre avec une erreur ou une omission dans sa rédaction, la procédure sera la suivante : rayer et numéroté les mots nuls ; piquer un renvoi en marge ; ajouter dans cette marge ou en bas de page les mots ou membres de phrases rectifiés ; parapher du gérant ; et, à la fin du procès-verbal, rappeler « le nombre de mots rayés, nuls et ajoutés bons » et signature du gérant avec cette mention.

Le Registre des cessions de parts sociales sera tenu à jour à chaque évolution.

21.2.6 – Classeurs des délibérations

En parallèle du Registre Spécial des Délibérations, un classeur comprendra tous les procès-verbaux et un deuxième classeur contiendra toutes les décisions unanimes dans un acte.

21.2.7 - Réalisation des décisions

La collectivité des associés donnent tous pouvoirs à la gérance en vue de signer, au nom et pour le compte de la société tous les actes qui constateront les décisions collectives. D'une manière générale, pour arrêter toutes conditions dudit acte, souscrire toutes déclarations, faire tout ce qui est nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

21.2.8 - Engagement des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

21.2.9 - Copies et extraits

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le 31 décembre de l'année d'immatriculation.

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

23.1 - Approbation

La gérance doit tenir des états clairs et précis pour les comptes de situation et de gestion.

A la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan sur l'activité de la société, un bilan financier composé de l'actif, du passif, du compte de résultats et du compte de trésorerie de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

De plus, elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale annuelle à la suite de l'affectation des résultats, et ce jusqu'au 31 décembre 2016, l'annexe de la valeur vénale contractuelle des parts sociales, mise à jour par l'application de l'article 10.2, ci-dessus. Cette annexe sera jointe au procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ainsi que le justificatif du taux moyen

Les associés doivent être convoqués dans les quatre mois de la date de clôture de l'exercice. La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat et sur la valeur vénale contractuelle.

23.2 - Résultat – Affectation - Répartition

23.2.1 - Bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau ou encore pour les porter en compte courant individuel ou collectif.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes retenues à distribuer sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

23.2.2 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves ou du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit dans les comptes pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas, elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa part dans le capital social.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION

En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

A tout moment, un associé peut poser toutes questions écrites, soit par courrier simple soit par lettre recommandée avec accusé réception, à la gérance sur la question sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit, par courrier simple pour une demande non faite en recommandée, par lettre recommandée avec accusé réception pour une demande faite en recommandée, dans le délai d'un mois. A compter de la troisième demandes dans la même année civile, les frais administratifs (de copies, frais postaux et autres) seront supportés par l'associé demandeur.

Pour rappel, dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article 25 - COMPTES COURANTS

Les comptes courants d'associés sont relatés dans un cadre distinct aménagé en fonction de la nature particulière de ces comptes.

25.1 – Compte courant individuel

Chaque associé détiendra dans les comptes de la société deux comptes courants individuels.

- 25.1.1 - Affecté par une numérotation de sous-groupe se terminant par 1, au nom de l'associé, le solde de ce compte courant sera alimenté par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société et par les affectations de résultats ; aucun intérêt ne pourra être exigible par l'associé de part ce compte ; il pourra être fait sur simple demande à la gérance ou sur décision de l'assemblée générale annuelle au règlement de ce compte par la société.
- 25.1.2 - Affecté par une numérotation de sous-groupe se terminant par 2, au nom de l'associé, le solde de ce compte courant sera alimenté par les affectations de résultats ; aucun intérêt ne pourra être exigible par l'associé de part ce compte ; Les modalités de mise en paiement des sommes sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.
- 25.1.3 - Affecté par une numérotation de sous-groupe se terminant par 3, au nom de l'associé, ce compte servira aux avances en compte à la société avec le consentement de la gérance.

Cette avance, constatée par écrit ou en assemblée, sera faite pour une durée et moyennant, éventuellement et contractuellement, un intérêt fixé par la gérance. Toutefois, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, l'accord, concernant l'ouverture de ce compte, la durée et l'intérêt, sera obtenu auprès de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à dix-huit mois sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

S'il y a lieu, les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

25.2 – Compte courant collectif

Le compte courant collectif, relatif aux engagements latents par rapport aux droits et obligations dont les effets sur le montant du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions et d'opérations ultérieures entre les associés dans le cadre du pacte solidaire entre les associés, est ouvert jusqu'au 31 décembre 2017 ; Il sera alimenté par l'affectation des résultats bénéficiaires lors de l'assemblée générale annuelle. Les associés ne peuvent prétendre à aucune contre-partie directe ; Aucun intérêt ne pourra être exigé par les associés de part ce compte. Seules les écritures de ventilation passant par les comptes courants individuels des associés sont possibles. Cette ventilation s'effectuera proportionnellement au nombre de parts existantes par décision ordinaire avec application de la décote contractuelle dans le cadre de l'application de l'article 10.2, sauf autre décision.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

26. 1 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tout document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment toutes les correspondances, les annonces et publication diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

26. 2 - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qu'il est dit au paragraphe 3 ci-après. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

26. 3 - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, à compter de la dissolution, le Ministre Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou celle-ci a été commencée, à son achèvement.

26. 4 - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

26. 5 - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

26. 6 - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

26. 7 - Chaque liquidateur représente la société dans les relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation. Il a donc les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

26. 8 - Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.
26. 9- Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.
Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 21 ci-avant.
- 26.10 - La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
- 26.11 - Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés proportionnellement au nombre de leurs parts. Si les résultats de la liquidation fait apparaître une perte, celle-ci est supportée par les ex-associés dans les mêmes proportions que le boni, proportionnellement au nombre de leurs parts.
Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

E – LES FORMALITES

Article 27 - PERSONNALITE MORALE

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par ce contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Article 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés et acquittés par la société et portés en frais généraux dès la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 30 - POUVOIRS

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir tous les actes de gestion entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société. L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société, aux formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 31 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties comparantes font élection de domicile au siège social de la société.

Fait à Damparis, le 7 Juin 2007, en dix originaux :

- 1 à conserver au siège social
- 1 pour le Service de l'Enregistrement
- 2 pour le Greffe du Tribunal de Commerce
- 6 originaux : un exemplaire à chacune des parties contractantes.

Chaque page sera paraphée et la signature sera précédée de la mention « lu et approuvé », le gérant ajoutera de sa main « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

